

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE TRANSPALETTES À MAIN ET DE LEURS PARTIES ESSENTIELLES ORIGINAIRES DE CHINE

2008/44. Le règlement (CE) n° 684/2008 du Conseil du 17/07/08 (JOUE L192 du 19/07/2008) précise le champ d'application des mesures antidumping institué par le règlement (CE) n° 1174/2005 relatives aux importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de Chine.

1. L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1174/2005 est remplacé par le texte suivant :

"1. Un droit antidumping est institué sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques, relevant des codes NC ex 8427 90 00 et ex 8431 20 00 (codes TARIC 8427 90 00 10 et 8431 20 00 10), originaires de la République populaire de Chine.

Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "transpalettes à main", les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, tirés, et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu'à une hauteur suffisante pour en permettre le transport¹, et n'ont aucune fonction ou utilisation additionnelle, qui permettrait par exemple

- i) de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une hauteur plus grande ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs),
- ii) d'empiler une palette sur l'autre (gerbeurs),
- iii) de soulever la charge jusqu'à la hauteur d'un plan de travail (tables élévatrices) ou
- iv) de soulever ou de peser les charges (chariots peseurs)."

2. En ce qui concerne les marchandises non-couvertes par cette modification, les droits antidumping définitifs acquittés ou comptabilisés conformément au règlement initial, ainsi que les droits antidumping provisoires définitivement perçus sont remboursés ou remis conformément à la réglementation en vigueur. Dans les cas dûment justifiés, le délai de 3 ans visé à l'article 236 du Code des Douanes Communautaire est prorogé d'un an.
3. Le présent règlement entre en vigueur au 20 juillet 2008 avec effet rétroactif au 22 juillet 2005.

¹ Pour la Commission européenne, la "hauteur suffisante" correspond à une capacité d'élevage maximale permettant de soulever la marchandise à 21cm du sol (cf considérant 17 du présent règlement)